



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

N°2024 - 31

CONVENTION CDG45/CNFPT – PARCOURS DE FORMATION

L'An Deux Mille Vingt Quatre, le 20 juin à 09 Heures,

Le Conseil d'Administration, dûment convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, 20, avenue des Droits de l'Homme à ORLÉANS, sous la Présidence de Madame Florence GALZIN, Présidente du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret.

Nombre de membres en exercice : 31

Nombre de présents et pouvoirs : 21

Quorum : **16**

Date de convocation : 13 juin 2024

Présents :

- Madame GALZIN Florence - Maire de Châteauneuf-sur-Loire
- Monsieur PELLE Jean-Michel - Adjoint au Maire d'Olivet
- Madame MARTIN Valérie – Maire de Lorris
- Monsieur FEVRIER Albert – Maire de Ladon
- Madame DURANT-GABORIT Anne - Maire de Ligny le Ribault
- Monsieur DEMAUMONT Franck – Maire de Chalette sur Loing
- Madame DESNOUES Véronique - Adjointe au Maire de Saint-Jean-de-la-Ruelle
- Madame AUVRAY Chantal - Adjointe au Maire de Sermaises
- Monsieur NIEUVIARTS Hervé – Maire de Marcilly en Villette
- Monsieur MESAS Jacques – Maire de Beaugency
- Monsieur TURPIN Joël – Maire de Saint Martin d'Abbat
- Monsieur CHOUIN Stéphane – Maire de Saint Hilaire Saint Mesmin
- Monsieur RIVIERE William – Maire de la Neuville sur Essonne
- Monsieur GABELLE Jean-Pierre - Conseiller Départemental
- Madame FLEURY Line – Conseillère Départementale

Etaient absents et excusés mais avaient donné pouvoir :

- | | | |
|-----------------------------|---|----------------------------|
| - Monsieur BRICHARD Gérard | à | Monsieur FEVRIER Albert |
| - Monsieur HARDOUIN Patrick | à | Madame MARTIN Valérie |
| - Madame MELZASSARD Corinne | à | Madame GALZIN Florence |
| - Madame LEVY Véronique | à | Monsieur PELLE Jean-Michel |
| - Monsieur LACROIX Bruno | à | Monsieur NIEUVIARTS Hervé |
| - Monsieur JACQUET David | à | Madame AUVRAY Chantal |

Madame COMTE Delphine, Payeur Centre Val de Loire et Loiret, était excusée à la réunion.

Monsieur Jean-Michel PELLE, Vice-Président, rappelle la mise en place d'un parcours de formation de secrétaire général(e) de mairie.

En 2020, en partenariat avec la Région Centre Val de Loire, le CDG45, a mis en place un parcours de formation au métier d'agent administratif en collectivité. Cette formation, qui se déroule à Orléans, est un véritable succès car les stagiaires sont pour la plupart recrutés dans les collectivités du Loiret à l'issue de ce parcours.

Afin de répondre plus spécifiquement aux besoins des employeurs territoriaux des bassins d'emploi de Montargis et de Gien, le CNFPT et le CDG45 s'associent à France Travail pour mettre en place une formation au métier de secrétaire général(e) de mairie qui se déroulera au 1er semestre 2025 à Amilly.

Le dispositif de formation prévoit, en alternance, des périodes de formation théorique et des périodes de stages pratiques dans des collectivités. Au total, ce sont 65 jours de formation (formation théorique : 35 jours + stages pratiques : 30 jours) qui se termineront par une évaluation et la présentation d'un rapport de formation par les stagiaires.

Les collectivités d'accueil des stagiaires seront également partenaires du projet. L'objectif est de pouvoir mettre en œuvre les notions apprises en formation afin d'accentuer le processus d'apprentissage. Cette partie du dispositif sera pilotée par le Centre de Gestion (relations avec les collectivités, organisation pratique des périodes d'immersion).

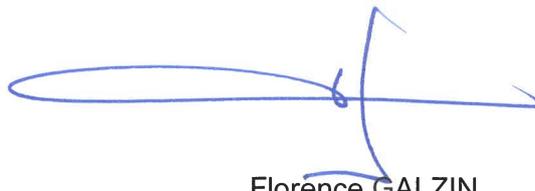
La formation est financée conjointement par le CNFPT pour ce qui concerne la partie pédagogique et par France Travail pour ce qui concerne l'indemnisation des stagiaires pendant toute la durée de la formation, immersions comprises.

Le partenariat établi entre le CNFPT, France Travail et le CDG45 est formalisé par une convention. Il est demandé aux membres du Conseil d'Administration d'approuver la convention et d'autoriser la Présidente à la signer.

Approuvé à l'unanimité

Pour extrait certifié conforme
ORLÉANS, le 25 juin 2024

La Présidente

A blue ink signature of Florence GALZIN, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line and a vertical line that curves back down.

Florence GALZIN

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA FORMATION DE DEMANDEURS D'EMPLOI

ENTRE :

France Travail, représenté par M Patrick BOISSY, Directeur Territorial France Travail Loiret
53 bis route d'Orléans 45380 La Chapelle St Mesmin

Et

Le Centre National de la Fonction Publique Territoriale – Délégation Centre-Val de Loire (CNFPT)
représenté par son délégué régional M Bertrand MASSOT, 2 rue Pierre-Gilles de Gennes, 45000 Orléans

Et

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret (CDG45), sis 20 avenue des droits
de l'homme, 45000 Orléans, représenté par sa présidente, Mme Florence GALZIN, en vertu de la
délibération du conseil d'administration en date du 30 novembre 2020

VISAS

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 5311-1, L. 5312-1 à L. 5312-14 et R. 5312-1 à R. 5312-30 ;

Vu les délibérations du 23 novembre 2022 n°2022-54, n°2022-55 et n°2022-56 du conseil
d'administration de France Travail;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CNFPT en date du 25 janvier 2023 relative au
partenariat avec France Travail pour la mise en œuvre de la formation « secrétaire de mairie » en
faveur de demandeurs d'emploi,

Vu l'Arrêté N° 102416 du 21 Juillet 2015 portant délégation de signature aux Délégués Régionaux,
Directeurs de Délégation et Directeurs des Instituts

Vu l'Arrêté N° 133980 du 11 Janvier 2022 portant délégation de signature aux Délégué, Directeur et
aux Directeurs adjoints de Délégation du Centre-Val de Loire

Vu la délibération du Conseil d'administration du CDG45, en date du 20 juin 2024.

Préambule: une démarche expérimentale innovante entre les partenaires suivants

France Travail

France Travail est un établissement public administratif dont les missions sont définies à l'article L.5312-1 du code du travail. Notamment France Travail est chargé de prospecter le marché du travail, développer une expertise sur l'évolution des emplois et qualifications. Il aide et conseille les entreprises dans leurs recrutements (art. L.5312-1-1°) et a la charge de l'accueil, l'information, l'orientation et l'accompagnement des personnes à la recherche d'un emploi, d'une formation ou d'un conseil professionnel. Il prescrit toutes actions utiles pour développer leurs compétences professionnelles et améliorer leur employabilité ; il favorise leur reclassement, leur promotion professionnelle ainsi que leur mobilité géographique et professionnelle et il participe aux parcours d'insertion sociale et professionnelle (art. L.5312-1-2°). Il est composé de 17 directions régionales.

Les délibérations n°2021-40 et n°2021-42 du Conseil d'administration du 8 juin 2021 et la délibération n°2021-77 du Conseil d'administration du 14 décembre 2021 permettent désormais aux conseillers et à leurs managers de mieux accompagner les projets de formation des demandeurs d'emploi qui développent leurs compétences via des formations financées par des tiers, en ouvrant la possibilité d'attribuer de la RFPE, RFF ou une aide à la mobilité lorsque la formation fait l'objet d'un partenariat conclu par France Travail au niveau national ou régional et sous réserve de la validation du projet individuel du demandeur d'emploi par le conseiller.

Le CNFPT

Le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) est un établissement public administratif au service des collectivités territoriales et de leurs agents (1 965 300 emplois répartis sur 244 métiers-repères). Il est constitué d'un siège national, de 18 délégations, de quatre instituts nationaux spécialisés d'études territoriales (INSET) et d'un institut national des études territoriales (INET).

Le CNFPT est chargé notamment de la formation et de la professionnalisation des personnels des collectivités territoriales ainsi que de l'organisation de certains concours et examens professionnels de la fonction publique territoriale. Il est capable de déployer un dispositif de formation, de manière coordonnée et uniforme, sur l'ensemble du territoire. Pour ce faire, le CNFPT s'appuie sur ses réseaux nationaux de spécialités qui, dans les instituts, ont un rôle d'animation du réseau d'expertise territoriale. Lors de sa séance du 25 janvier 2023, le conseil d'administration du CNFPT a approuvé le cadre du partenariat national avec France Travail et le principe de sa déclinaison régionale par des conventions d'exécution passées entre les directions régionales de France Travail et les délégations régionales du CNFPT.

Le CDG 45

Le Centre de gestion est un établissement public à caractère administratif et départemental qui offre aux collectivités qui lui sont affiliées une gestion mutualisée et optimisée de leurs ressources humaines.

Dans le cadre de l'expertise qu'il leur apporte au quotidien et de sa parfaite connaissance des collectivités et établissements publics du Loiret, le Centre de gestion a la capacité d'apporter un conseil aussi efficient que possible en matière d'emploi territorial.

En 2020, en partenariat avec la Région Centre Val de Loire, le CDG45, a mis en place un parcours de formation au métier d'agent administratif en collectivité. Cette formation, qui se déroule à Orléans, est un véritable succès car les stagiaires sont pour la plupart recrutés dans les collectivités du Loiret à l'issue de ce parcours.

Afin de répondre plus spécifiquement aux besoins des employeurs territoriaux des bassins d'emploi de Montargis et de Gien, le CDG45 a souhaité mettre en place une deuxième offre de formation dans l'est du département.

Contexte territorialisé du partenariat

Les collectivités territoriales du Loiret et notamment les communes rurales connaissent des difficultés de recrutement sur des postes de « Secrétaire général(e) de mairie ». Fonction essentielle dans les communes rurales, les « Secrétaires généraux de mairie » sont des agents indispensables au bon fonctionnement de la commune, en liens directs avec les élus et en premier lieu le Maire et les administrés. Les « Secrétaires généraux de mairie » interviennent au quotidien dans de multiples domaines et doivent développer de multiples compétences : finances publiques, rédaction des actes administratifs, urbanisme, état-civil, élections, funéraires, ressources humaines...

Les difficultés de recrutement sont accentuées par le fait qu'il n'existe d'une part pas de formation initiale préparant aux missions de « Secrétaire général(e) de mairie », et d'autre part une méconnaissance des métiers de la fonction publique territoriale.

Dans ce contexte, France Travail, le CNFPT et le CDG du Loiret développent un partenariat pour former des demandeurs d'emploi au métier de « Secrétaire général(e) de mairie ».

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer la mise en œuvre de la formation de « Secrétaire général(e) de mairie » ouverte aux demandeurs d'emploi et financée par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale.

Une session « test » est concernée par ce partenariat sur le département du Loiret plus précisément dans le secteur du Montargois pour 15 demandeurs d'emploi environ.

Article 2 – PRÉSENTATION ET OBJET DU PROJET

Le présent projet vise la formation de demandeurs d'emploi au métier de « secrétaire général de mairie », afin d'apporter des réponses aux besoins de recrutement des employeurs territoriaux du Loiret.

Le dispositif de formation prévoit, en alternance, des périodes de formation théorique et des périodes de stage pratique dans des collectivités au sein desquelles les stagiaires seront placés auprès d'un ou d'une secrétaire général(e) de mairie afin de mettre en pratique les apprentissages théoriques vus en formation.

Le dispositif se structure en différentes phases :

- Phase 1 : ingénierie du dispositif pour la partie formation théorique et la partie stage pratique en collectivité,
- Phase 2 : communication du dispositif de formation auprès de demandeurs d'emploi,
- Phase 3 : recrutement des futurs stagiaires avec un processus de sélection conjointement arrêté,
- Phase 4 : réalisation et suivi du dispositif,
- Phase 5 : bilan du dispositif.

Concernant la première mise en œuvre, le calendrier prévisionnel est le suivant :

- Phase 1 : avril à juin 2024,
- Phase 2 : juin à septembre 2024,
- Phase 3 : octobre à décembre 2024,
- Phase 4 : de janvier à avril 2025,
- Phase 5 : avril-mai 2025.

Article 3 – ENGAGEMENT DES PARTIES

Au titre de la présente convention, le CNFPT s'engage à :

- Identifier un interlocuteur référent au sein de ses services et un correspondant handicap pour le compte du CNFPT ;
- Apporter les éléments nécessaires à la saisie de la convention dans le SI ad hoc de France Travail en charge de la traçabilité des partenariats (communication des listes de présence) ;
- Saisir les inscriptions et le suivi du parcours de formation du demandeur d'emploi dans l'interface dédiée (Kairos) dans les 72h suivant le début de la formation. La rémunération ou l'aide sont versées depuis le début de la formation et sous réserve de l'assiduité du demandeur d'emploi pendant le parcours de formation (assiduité à renseigner également dans Kairos) ;
- Assurer l'ingénierie pédagogique du dispositif de formation, recruter et rémunérer les intervenants, assurer la coordination pédagogique et logistique des modules de formation, remettre aux stagiaires les attestations de formation ;
- Assurer dans la mesure du possible la mise en place des mesures d'adaptation pour les stagiaires en situation de handicap pour les périodes de formation théorique ;
- Mettre en œuvre et évaluer le dispositif de formation ;
- Participer avec France Travail et le CDG45 au processus de recrutement des stagiaires ;
- Participer aux réunions proposées par les instances nationales de France Travail à des fins de retour d'expérience et de Benchmark, à une fréquence d'une ou deux par an.

Au titre de la présente convention, le CDG45 s'engage à :

- Identifier un interlocuteur référent au sein de ses services et un correspondant handicap pour le compte du centre de gestion ;
- Informer la direction régionale France Travail des modalités de sourcing et intégrer aux réunions d'informations les demandeurs d'emploi proposés par les conseillers France Travail le cas échéant ;
- Organiser les périodes d'immersion des stagiaires en collectivités (identification des collectivités partenaires du dispositif, rédaction et suivi des conventions d'immersion, évaluation des périodes d'immersion à visées professionnelles, mise en place dans la mesure du possible des mesures d'adaptation pour les stagiaires en situation de handicap...)
- Accompagner les tuteurs : présentation du dispositif et notamment des modules de formation et l'articulation avec les immersions en collectivité ;
- Communiquer auprès du CNFPT les informations nécessaires à la certification Qualiopi constitutif du dossier « bénéficiaires » (copie des courriels et des convocations transmis aux participants et aux collectivités lors des différentes étapes) :
 - stagiaires : CV, test préalable à la sélection des stagiaires, grille d'entretien et convocations des stagiaires retenus
 - stages pratiques : convocations aux stages pratiques en collectivité (objectifs par période d'immersion, retours des périodes de stages pratiques...)
 - liste des tuteurs et conventions de stage
 - toutes informations transmises aux stagiaires et reçues de ces derniers.
- Participer aux actions d'évaluation mises en place par France Travail le cas échéant pour estimer l'impact sur le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi formés ;
- Participer aux réunions proposées par les instances nationales de France Travail à des fins de retour d'expérience et de Benchmark, à une fréquence d'une ou deux par an.
- Participer à l'élaboration du programme pédagogique théorique et pratique avec le CNFPT (nombre et durée des modules, nombre et durée des périodes de stage d'immersion, ...)



- Le CDG s'engage à communiquer sur cette initiative dans le cadre de ses missions de promotion de l'Emploi Public

Au titre de la présente convention, France Travail s'engage à :

- Identifier un interlocuteur référent au sein de chaque direction départementale ;
- Informer les conseillers France Travail de l'existence du projet, de ses objets, des bénéfices attendus pour les demandeurs d'emploi, des moyens d'accéder au programme et d'y orienter un demandeur d'emploi (le cas échéant) ;
- Confirmer au CNFPT et au CDG45 le nombre des demandeurs d'emploi inscrits sur la formation ;
- Désigner un interlocuteur référent pour assurer l'interface et la coordination avec le CNFPT et le CDG45 ;
- Analyser les demandes de rémunération ou aide à la mobilité des demandeurs d'emploi retenus pour intégrer la formation financée par le partenaire, lorsqu'ils n'ont pas été proposés par France Travail, pour décider la demande, et ce au plus tôt avant le démarrage de la formation.

Article 4 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une période de 3 ans à compter de sa signature.

Dans les 12 mois précédant l'échéance, les parties se rencontreront afin de dresser un bilan de l'exécution de la collaboration et discuter du renouvellement d'une nouvelle convention et de ses modalités.

Article 5 – MODALITES FINANCIERES

La présente convention est conclue à titre gratuit par les Parties.

Article 6 – GOUVERNANCE ET SUIVI DE LA CONVENTION

Pour le suivi de l'exécution de la Convention, les parties mettent en place un comité de pilotage qui se réunira autant que de besoin par téléphone ou en visioconférence ou en présentiel afin de suivre l'exécution de la Convention.

Ce comité est composé de :

- Pour France Travail :

Monsieur Frédéric AUGUSTE , Chargé de Projet Relations Entreprises

- Pour le CNFPT :

Monsieur Yves ELLIEN, Directeur Adjoint à la Formation

Madame Sandrine WEISS, Responsable de l'Antenne du Loiret.

- Pour le CDG45 :

Madame Sophie SICCA, Responsable du pôle Emploi Territorial

Madame Marie DE SAINT ALBIN Conseillère en évolution professionnelle,

Il vise à suivre la mise en œuvre de l'expérimentation, partager les données utiles sur le nombre de demandeurs d'emploi (assiduité notamment) et analyser leur taux de retour à l'emploi à l'issue de la formation. Envisager des ajustements sur les modules théoriques et pratiques si nécessaire.

L'organisation du Comité de pilotage pourra être portée à l'initiative d'un des trois partenaires en fonction du sujet à traiter.

Article 7 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Afin de participer aux formations proposées par le CNFPT et percevoir une rémunération, les demandeurs d'emploi remplissent une fiche de demande auprès de leur conseiller France Travail.

En conséquence, les données à caractère personnel recueillies par France Travail lors de l'inscription des demandeurs d'emploi font l'objet d'un traitement informatique par France Travail en qualité de responsable de traitement au sens de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés et du règlement RGPD.

Il est expressément convenu entre les Parties que le CNFPT ne collecte ni ne traite aucune donnée à caractère personnel des demandeurs d'emploi pour le compte de France Travail dans le cadre de l'exécution de la présente Convention.

Le CNFPT sera destinataire des informations personnelles des stagiaires strictement nécessaires au bon déroulement des missions qui lui incombent au titre de cette convention.

Le CDG45 sera destinataire des informations personnelles des stagiaires strictement nécessaires au bon déroulement des missions qui lui incombent au titre de cette convention.

Dans ces conditions, France Travail informe les personnes concernées de la transmission des données au CNFPT et au CDG45 et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du règlement général sur la protection des données (RGPD), notamment leur droit d'accès, de rectification, et dans certains cas, d'effacement ou d'opposition.

Les traitements mis en œuvre par France Travail, ces droits s'exercent auprès du délégué à la protection des données de France Travail, par courriel à contact-dpd@pole-emploi.fr ou par courrier à l'adresse suivante : France Travail, Délégué à la protection des données, 1-5 avenue du Docteur Gley, 75987 Paris Cedex 20.

Sauf obligation légale ou réglementaire particulière, chaque Partie s'engage à détruire les données personnelles et leurs copies dès qu'elles ne sont plus nécessaires à l'exécution et au suivi de la Convention et à la gestion des éventuels contentieux. En l'absence de contentieux, cette destruction intervient au plus tard dans un délai de deux mois à compter de l'échéance de la Convention.

Article 8 – RESPONSABILITE

Les activités du CNFPT sont placées sous sa responsabilité exclusive. Particulièrement, le CNFPT organise et réalise les actions décrites dans la présente convention et en assume l'entière responsabilité. Le CNFPT s'engage, notamment, à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires relatives à l'exercice de son objet social ou applicables au dispositif qu'il entreprend.

Les activités du CDG45 sont placées sous sa responsabilité exclusive. Particulièrement, le CDG45 organise et réalise les actions décrites dans la présente convention et en assume l'entière responsabilité. Le CDG45 s'engage, notamment, à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires relatives à l'exercice de son objet social ou applicables au dispositif qu'il entreprend.

France Travail ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable, en cas de mauvaise réalisation ou de non-réalisation du dispositif et de non-respect des engagements du CNFPT et du CDG45.

Article 9 – COMMUNICATION ET PROPRIETE INTELLECTUELLE

9.1 Chacune des parties s'engage à faire mention de la participation de l'autre dans tout support de communication relatif aux actions réalisées au bénéfice des demandeurs d'emploi, et dans ses relations avec les tiers relatives au dispositif défini par la présente convention ainsi que dans tous les documents produits dans le cadre de la convention.

Chacune des parties autorise les autres à utiliser son logo dans le cadre de la présente convention, chaque partie restant propriétaire exclusif de sa marque et de son logo. Elles s'engagent à apposer ou à faire apposer en couleur, le logotype des autres parties sur les supports de communication où les autres parties apparaissent. Au terme de la convention, chacune des parties s'engage à cesser tout usage des signes distinctifs des autres parties, sauf accord exprès écrit contraire.

Toute autre utilisation ou usage du logo ou de la marque des autres parties par un biais autre que celui autorisé par la convention devra faire l'objet d'une autorisation expresse et préalable de la partie en question sous peine, pour les autres parties, de voir sa responsabilité engagée.

9.2 Le CNFPT et le CDG45 prennent acte que l'atteinte au secret professionnel est sanctionnée aux articles 226-13 et suivants du Code pénal. Le CNFPT et le CDG45 sont tenus de :

- ne solliciter des bénéficiaires du dispositif que des informations strictement nécessaires, en rapport avec l'action et dûment proportionnées à la mise en œuvre de l'action du dispositif
- garantir la confidentialité des données et informations à caractère personnel dont le CNFPT et le CDG45 ont connaissance dans ce suivi, en s'assurant notamment que ces données et informations ne sont pas divulguées à des tiers non autorisés ou son personnel non affecté à la réalisation de l'action de son dispositif ;
- prendre toute mesure de sécurité nécessaire à la conservation de tout document ou fichier informatique établi à l'occasion de ce suivi auprès d'un bénéficiaire accompagné par France Travail et contenant des données et informations à caractère personnel, et jusqu'à leur destruction. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux documents et pièces justificatives que les partenaires sont tenus de conserver pour satisfaire à ses obligations légales et réglementaires. Ces documents et pièces justificatives revêtent alors le caractère d'archives intermédiaires et sont conservés sous la responsabilité exclusive des partenaires, qui se conforment à la recommandation concernant les modalités d'archivage électronique dans le

secteur privé de données à caractère personnel, adoptée par délibération de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) n° 2005-213 du 11 octobre 2005.

Pour l'ensemble des bénéficiaires, il ne peut être porté sur les documents émis que des informations ayant un caractère objectif, c'est-à-dire dépourvues de jugement de valeur sur le ou les bénéficiaires. Ces informations ne peuvent en aucun cas faire apparaître, directement ou indirectement, les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou l'appartenance syndicale du bénéficiaire ; elles ne peuvent en aucun cas porter sur sa santé ou sa vie sexuelle ou sur toute autre information relative à des difficultés d'ordre social ou personnel.

Ces dispositions s'appliquent également aux comptes rendus des comités de pilotage et de suivi.

Article 10 – RESILIATION

10.1 Résiliation sans motifs

Les Parties reconnaissent et conviennent que la présente Convention peut être résiliée, à tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, sans qu'aucune indemnité ne soit due.

Dans ce cas, la partie qui souhaite résilier la convention notifie sa décision, aux autres parties, par courrier recommandé avec avis de réception postale, moyennant un préavis de trente (30) jours.

La résiliation prend effet à la date figurant dans le courrier de résiliation. Le cas échéant, le courrier organise les conséquences de cette résiliation.

10.2 Inexécution fautive

En cas d'inexécution de leurs obligations ou engagements au titre de la Convention, et sauf le cas d'une impossibilité à remédier au manquement qui suscitera une résiliation immédiate de la Convention, la Partie victime de la défaillance, aura la possibilité de mettre fin aux relations contractuelles quinze (15) jours après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Partie défaillante, indiquant l'intention de faire application de la présente clause, restée sans effet.

Aucun document postérieur, aucune modification de la Convention, quelle qu'en soit la forme ne produira d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé par elles.

Article 11 – Dispositions diverses

11.1 Droit applicable

La convention est régie par le droit français.

11.2 Attribution de juridiction

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les différends pouvant naître de l'application de la présente convention.

A défaut d'accord amiable dans un délai d'un mois, tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention pourra être porté devant la juridiction administrative compétente pour le siège de la Direction Régionale de France Travail signataire de la présente convention.

11.3 Intégralité de la convention

Les parties reconnaissent que la convention et ses annexes constituent l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substituent à tout accord antérieur, écrit ou verbal.

Fait en 3 exemplaires à Orléans, le

Le Directeur territorial de France Travail Loiret	Le Délégué Régional du CNFPT Centre-Val de Loire	La Présidente du CDG45
Patrick BOISSY	Bertrand MASSOT	Florence GALZIN